

Installations pour cours de conduite cycliste et automobile (article 98)

Un établissement d'instruction limité à une installation extérieure pour cours de conduite cycliste et automobile est autorisé dans toutes les zones non résidentielles, sous réserve des exigences du présent article.

Aucune place de stationnement supplémentaire n'est requise pour un établissement d'instruction limité à une installation extérieure pour cours de conduite cycliste et automobile.

Une installation extérieure pour cours de conduite cycliste et automobile doit être située à au moins 300 mètres d'un lot de zonage résidentiel ou d'un lot occupé par une unité d'habitation.

Nonobstant le paragraphe 100(1), un établissement d'instruction limité à une installation extérieure pour cours de conduite cycliste et automobile peut être situé dans une aire de stationnement dont il empêche temporairement l'utilisation d'une partie des places de stationnement requises ou fournies, les allées ou les entrées d'une autre utilisation située sur le même lot, à condition que cette activité de cours de conduite cycliste et automobile n'entrave pas l'accès à un itinéraire d'intervention. (Règlement 2017-148)